



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand-Est

EXTRAIT

**relatif à l'arrêté préfectoral n°I-5000 du 03 octobre 2017 portant autorisation unique
n°AU/008/27/11/2015/0019 donnée à la SASU Ferme Éolienne de La Hotte pour l'exploitation du
parc éolien de La Hotte constitué de huit installations terrestres de production d'électricité à
partir de l'énergie mécanique du vent et de trois postes de livraison, situés sur le territoire des
communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny (08220)**

Une copie du texte intégral de l'arrêté préfectoral n°I-5000 du 03 octobre 2017 est déposée aux archives des mairies de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny (08220), et mise à la disposition de toute personne intéressée pour y être consultée.

Le présent extrait sera affiché en mairies de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny (08220) pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny (08220) feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ferme Éolienne de La Hotte,

- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction du parc, de manière visible depuis l'extérieur du chantier à la diligence de la société Ferme Éolienne de La Hotte.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Blanchefosse-et-Bay (08), Chaumont-Porcien (08), Givron (08), Hannogne-Saint-Rémy (08), La Férée (08), La Romagne (08), Le Fréty (08), Montmeillant (08), Renneville (08), Rocquigny (08), Rubigny (08), Saint-Jean-aux-Bois (08), Seraincourt (08), Sévigny-Waleppe (08), Vaux-lès-Rubigny (08), Archon (02), Berlise (02), Noircourt (02), Brunehamel (02), Parfondeval (02), Chéry-lès-Rozoy (02), Dolignon (02), Grandrieux (02), Le Thuel (02), Les Autels (02), Montcornet (02), Soize (02), Montloué (02), Morgny-en-Thiérache (02), Raillimont (02), Résigny (02), Rouvroy-sur-Serre (02), Rozoy-sur-Serre (02), Sainte- Geneviève (02), Vincy-Reuil-et-Magny (02) et Dohis (02).

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la société Ferme Éolienne de La Hotte dans un journal diffusé dans le département.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien, à savoir Fraillicourt, Vaux-les-Rubigny, Rubigny et Rocquigny, font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte locaux, en particulier avec :

- la mise en place d'un dispositif de bridage des aérogénérateurs selon certaines catégories de vents afin de pouvoir respecter les valeurs limites réglementaires pour les émissions sonores ;
- la mise en œuvre d'un suivi ornithologique permettant d'évaluer le comportement de l'avifaune locale mais aussi de l'avifaune migratrice qui utilise potentiellement le secteur concerné ;
- la mise en œuvre d'un suivi sur les chiroptères permettant d'évaluer leur comportement ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment la plantation de haies ou d'arbres pour les habitations situées dans le hameau de « la Duizettes » de la commune de Rocquigny, sont de nature à réduire la perception visuelle du parc éolien ;

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société par actions simplifiée unique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 803 666 213 00019 et dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|-----------------|---|---|---------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur du mât le plus haut : 120 m Hauteur maximale bout de pale : 180 m en bout de pale Puissance totale maximale installée : 24 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8 | Autorisation |

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères/avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit ou limités pour les éventuelles interventions nocturnes.

Les éventuelles ouvertures au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit, notamment aux éoliennes E4, E6, E7, E8, E9, E10, E11 et E12 :

- de début avril à fin octobre,
- du coucher du soleil au lever du soleil,
- lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10° C.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes. De plus, l'exploitant est tenu d'entretenir régulièrement les plates-formes des éoliennes afin d'éviter le développement de friches propices à l'attraction de certaines espèces en quête de proie.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes ;
- un suivi sur l'efficacité de la mise en place du nichoir pour le Faucon pèlerin.

En parallèle, l'exploitant réalise, après l'implantation des éoliennes, chaque année et pendant trois ans, un suivi ornithologique comprenant notamment :

- un suivi permettant d'évaluer le comportement de l'avifaune locale mais aussi de l'avifaune migratrice qui est susceptible d'utiliser la zone d'implantation des éoliennes en prenant en compte le Faucon pèlerin, le Milan noir et la Cigogne noire. Le suivi sur l'avifaune pourrait être prolongé au-delà des trois ans si cela s'avérait nécessaire ;
- un suivi permettant d'évaluer le comportement des chiroptères.

Le bilan de ces suivis est envoyé à l'inspection des installations classées.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades des trois postes de livraison sont recouvertes d'un bardage en bois rustique afin de faciliter son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant est tenu d'informer l'ensemble des riverains situés au hameau « les Duizettes » de la commune de Rocquigny qu'ils ont la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire visuellement la perception des éoliennes du parc éolien susvisé depuis leurs habitations. Cette information doit être effectuée par des moyens matériels adaptés et suffisants (exemples : tracts, affichage en mairie, etc.). En fonction de la pertinence, de la faisabilité technique des demandes qui seront recueillies et de l'accord des propriétaires des terrains concernés, l'exploitant devra mettre en place des haies ou des arbres occultant (végétation filtrante ou essence locale) aux emplacements sollicités. Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3- Mise en place d'ouvrage hydraulique

Un ouvrage hydraulique est mis en place pour chacune des éoliennes suivantes E4, E6, E7, E8, E9, E10, E11 et E12 en raison de la problématique hydraulique du site et de l'indication du PPRI de la vallée de la Serre. Ces ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale et seront entretenus par la ferme éolienne de la Hotte.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre août et mars. Toutefois, si les conditions le permettent (absence de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la période de réalisation des travaux peut être étendue au-delà de ces limites. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux pour validation.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00 ou 20h00 en période estivale, elle peut être prolongée jusqu'à 21h si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage, etc.).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier, conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, communes, etc.).

L'exploitant fait une étude de sol et effectue les travaux de fondation en adéquation pour les éoliennes E4, E6 et E9 en nappes basses, car ces dernières sont situées à proximité de zones à dominantes humides.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public, une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune, etc.)

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

Mesures liées aux émissions sonores :

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Mesures liées à la maintenance :

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au Préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment celui des parcs éoliens de la Thiérache.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes :

Commune de Fraillicourt
Éolienne E 4 : n° de PC 008 178 17 U0007

Commune de Rocquigny :
Éolienne E 10 : n° de PC 008 366 17 U0006
Éolienne E 11 : n° de PC 008 366 17 U0006
Éolienne E 12 : n° de PC 008 366 17 U0006
Poste de livraison 4 : n° de PC 008 366 17 U0006

Commune de Rubigny :

Éolienne E 8 : n° de PC 008 372 17 U0001

Éolienne E 9 : n° de PC 008 372 17 U0001

Poste de livraison 3 : n° de PC 008 372 17 U0001

Commune de Vaux-les-Rubigny :

Éolienne E 6 : n° de PC 008 465 11 U0002

Éolienne E 7 : n° de PC 008 465 11 U0002

Poste de livraison 2 : n° de PC 008 465 11 U0002

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés aux articles R181-48 et R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter :

–la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

–la publication sur le site internet de la Préfecture des Ardennes ;

–l'affichage en mairie desdits actes ;

–la publication dans un journal local.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Charleville-Mézières, le 13 octobre 2017